

du 3 novembre 1980, 36/117 du 10 décembre 1981 et 37/14 C du 16 novembre 1982, la section III de sa résolution 40/243 du 18 décembre 1985 et ses résolutions 41/177 D du 5 décembre 1986 et 42/207 du 11 décembre 1987,

1. *Renouvelle son appel* aux Etats Membres pour qu'ils fassent preuve de modération dans leurs demandes visant à ce que leurs communications soient distribuées comme documents de l'Organisation;

2. *Prie instamment* les Etats Membres qui font des demandes dans ce sens d'essayer de réduire au maximum la longueur de ces communications;

3. *Prie* le Comité des conférences de garder la question à l'étude et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-cinquième session;

4. *Prie* le Secrétaire général de mettre au point une présentation type pour les rapports finals des grandes conférences de l'Organisation et de fournir des directives pour l'établissement et la mise en forme de ces rapports;

5. *Prie de nouveau* les organes subsidiaires de s'efforcer de limiter à trente-deux pages leurs rapports à l'Assemblée générale;

6. *Invite* le Comité des conférences à continuer de suivre la question à la lumière des futurs rapports du Secrétaire général.

84<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1988

## D

### PROGRAMME DE TRAVAIL DU COMITÉ DES CONFÉRENCES

#### *L'Assemblée générale*

*Prie* le Secrétaire général de présenter au Comité des conférences, à sa session d'organisation de 1989, des renseignements qui puissent aider le Comité à établir son programme de travail sur une base biennale correspondant au cycle du budget-programme et à celui du plan à moyen terme de l'Organisation, compte tenu des vues exprimées par les délégations lors de sa quarante-troisième session.

84<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1988

## E

### APPLICATION DE LA RÉOLUTION 42/207 C DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### *L'Assemblée générale*

*Réaffirmant* sa résolution 42/207 C du 11 décembre 1987,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 42/207 C<sup>79</sup>,

1. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les efforts appréciables qu'il a entrepris pour appliquer la résolution 42/207 C;

2. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur cette question à sa quarante-quatrième session.

84<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1988

### 43/223. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

## A

#### *L'Assemblée générale*,

*Consciente* de l'obligation qui incombe aux Etats Membres, en vertu de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée générale,

*Tenant compte* de l'article 160 de son règlement intérieur,

1. *Décide* que le barème des quotes-parts pour le calcul des contributions des Etats Membres au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour les années 1989 et 1990, ainsi que pour l'année 1991, à moins qu'elle n'approuve un nouveau barème entre-temps, sur la recommandation du Comité des contributions faisant suite à la résolution B ci-après, sera le suivant :

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Afghanistan	0,01
Afrique du Sud	0,45
Albanie	0,01
Algérie	0,15
Allemagne, République fédérale d'	8,08
Angola	0,01
Antigua-et-Barbuda	0,01
Arabie saoudite	1,02
Argentine	0,66
Australie	1,57
Autriche	0,74
Bahamas	0,02
Bahreïn	0,02
Bangladesh	0,01
Barbade	0,01
Belgique	1,17
Belize	0,01
Benin	0,01
Bhoutan	0,01
Birmanie	0,01
Bolivie	0,01
Botswana	0,01
Bésil	1,45
Brunéi Darussalam	0,04
Bulgarie	0,15
Burkina Faso	0,01
Burundi	0,01
Cameroun	0,01
Canada	3,09
Cap-Vert	0,01
Chili	0,08
Chine	0,79
Chypre	0,02
Colombie	0,14
Comores	0,01
Congo	0,01
Costa Rica	0,02
Côte d'Ivoire	0,02
Cuba	3,09
Danemark	0,69
Djibouti	0,01
Dominique	0,01
Egypte	0,07
El Salvador	0,01

<sup>79</sup> A/43/628.

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>	<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Emirats arabes unis	0,19	République-Unie de Tanzanie	0,01
Equateur	0,03	Roumanie	0,19
Espagne	1,95	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4,86
Etats-Unis d'Amérique	25,00	Rwanda	0,01
Ethiopie	0,01	Sainte-Lucie	0,01
Fidji	0,01	Saint-Kitts-et-Nevis	0,01
Finlande	0,51	Saint-Vincent-et-Grenadines	0,01
France	6,25	Samoa	0,01
Gabon	0,03	Sao Tomé-et-Principe	0,01
Gambie	0,01	Sénégal	0,01
Ghana	0,01	Seychelles	0,01
Grèce	0,40	Sierra Leone	0,01
Grenade	0,01	Singapour	0,11
Guatemala	0,02	Somalie	0,01
Guinée	0,01	Soudan	0,01
Guinée-Bissau	0,01	Sri Lanka	0,01
Guinée équatoriale	0,01	Suède	1,21
Guyana	0,01	Suriname	0,01
Haïti	0,01	Swaziland	0,01
Honduras	0,01	Tchad	0,01
Hongrie	0,21	Tchécoslovaquie	0,66
Iles Salomon	0,01	Thaïlande	0,10
Inde	0,37	Togo	0,01
Indonésie	0,15	Trinité-et-Tobago	0,05
Iran (République islamique d')	0,69	Tunisie	0,03
Iraq	0,12	Turquie	0,32
Irlande	0,18	Union des Républiques socialistes soviétiques	9,99
Islande	0,03	Uruguay	0,04
Israël	0,21	Vanuatu	0,01
Italie	3,99	Venezuela	0,57
Jamahiriya arabe libyenne	0,28	Viet Nam	0,01
Jamaïque	0,01	Yémen	0,01
Japon	11,38	Yémen démocratique	0,01
Jordanie	0,01	Yougoslavie	0,46
Kampuchea démocratique	0,01	Zaire	0,01
Kenya	0,01	Zambie	0,01
Koweït	0,29	Zimbabwe	0,02
Lesotho	0,01		100,00
Liban	0,01		
Libéria	0,01		
Luxembourg	0,06		
Madagascar	0,01		
Malaisie	0,11		
Malawi	0,01		
Maldives	0,01		
Mali	0,01		
Malte	0,01		
Maroc	0,04		
Maurice	0,01		
Mauritanie	0,01		
Mexique	0,94		
Mongolie	0,01		
Mozambique	0,01		
Népal	0,01		
Nicaragua	0,01		
Niger	0,01		
Nigéria	0,20		
Norvège	0,55		
Nouvelle-Zélande	0,24		
Oman	0,02		
Ouganda	0,01		
Pakistan	0,06		
Panama	0,02		
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,01		
Paraguay	0,03		
Pays-Bas	1,65		
Pérou	0,06		
Philippines	0,09		
Pologne	0,56		
Portugal	0,18		
Qatar	0,05		
République arabe syrienne	0,04		
République centrafricaine	0,01		
République démocratique allemande	1,28		
République démocratique populaire lao	0,01		
République dominicaine	0,03		
République socialiste soviétique de Biélorussie	0,33		
République socialiste soviétique d'Ukraine	1,25		

2. *Prie* le Comité des contributions, conformément à son mandat et au règlement intérieur de l'Assemblée générale, d'examiner les observations faites par les Etats Membres lors de la quarante-troisième session au sujet de leurs quotes-parts respectives et de lui présenter ses recommandations concernant des ajustements éventuels, pour lui permettre de prendre une décision lors de sa quarante-quatrième session;

3. *Décide également* que :

a) Conformément à l'article 160 de son règlement intérieur, le barème des quotes-parts qui figure au paragraphe 1 ci-dessus sera revu par le Comité des contributions en 1991, ou à une date plus rapprochée, comme le précise le paragraphe 1 ci-dessus, et qu'un rapport à ce sujet sera présenté pour examen à l'Assemblée lors de sa quarante-sixième session;

b) Nonobstant les dispositions de l'article 5.5 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général pourra accepter, à sa discrétion et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des Etats Membres pour les années civiles 1989, 1990 et 1991 soit versée dans des monnaies autres que le dollar des Etats-Unis;

c) Conformément à l'article 160 de son règlement intérieur, les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, mais qui participent à certaines de ses activités, seront appelés à verser des contributions représentant leur part du coût de ces activités en 1989, 1990 et 1991 selon le barème suivant, étant entendu que celui-ci

pourra être modifié, comme le précise le paragraphe 1 ci-dessus :

<i>Etats non membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Liechtenstein	0,01
Monaco	0,01
Nauru	0,01
République de Corée	0,22
République populaire démocratique de Corée	0,05
Saint-Marin	0,01
Saint-Siège	0,01
Suisse	1,08
Tonga	0,01
Tuvalu	0,01

84<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1988

## B

*L'Assemblée générale,*

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant le barème des quotes-parts, en particulier ses résolutions 39/247 B du 12 avril 1985 et 42/208 du 11 décembre 1987,

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions<sup>80</sup>, dont elle note avec satisfaction les efforts,

Ayant à l'esprit l'évolution de la situation économique mondiale et ses incidences sur la capacité de paiement des Etats Membres,

Tenant compte des vues exprimées à la Cinquième Commission lors de la quarante-troisième session<sup>81</sup>, en particulier sur la nécessité d'améliorer sensiblement la méthodologie et les critères actuellement appliqués pour calculer le barème des quotes-parts, ainsi que de disposer d'éléments d'information concernant la procédure suivie pour établir ce barème,

Tenant compte également des vues exprimées à la Cinquième Commission lors de la quarante-troisième session au sujet des taux plafond et plancher<sup>81</sup>,

1. Réaffirme que la capacité de paiement des Etats Membres constitue le critère fondamental pour l'établissement du barème des quotes-parts;

2. Prie le Comité des contributions, afin de faire en sorte que le barème soit juste et équitable et d'assurer la transparence, la clarté, la stabilité et la plus grande simplicité possible de la méthodologie, d'entreprendre une étude complète de tous les aspects de la méthodologie actuelle et, à cette fin :

a) De continuer à suivre les améliorations concernant la disponibilité et la comparabilité des données sur le revenu national et de poursuivre ses travaux sur la méthode des taux de change corrigés des prix;

b) De s'employer à obtenir des éléments d'information plus complets et plus systématiques sur la dette extérieure afin que ce facteur soit dûment pris en compte dans les calculs de la capacité de paiement;

c) De procéder à une étude complète du plafond à retenir dans la formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant et de l'application de cette formule;

d) D'étudier, sur la base des propositions formulées à la Cinquième Commission :

- i) La période statistique de base et son application;
- ii) La formule de limitation des variations des quotes-parts d'un barème à l'autre;
- iii) La possibilité d'exclure l'attribution de points supplémentaires par suite de l'application de la formule de limitation aux Etats Membres dont le revenu par habitant est très faible;

et d'exposer dans son rapport les incidences des diverses options envisagées;

e) De limiter au maximum les ajustements spéciaux lors de l'élaboration du barème, en gardant à l'esprit la nécessité d'opérer ces ajustements, lorsqu'ils s'imposent, sur la base de considérations objectives, rationnelles, transparentes et d'application uniforme, et d'inclure dans ses rapports sur l'établissement des futurs barèmes des quotes-parts des éléments d'information précis concernant la base sur laquelle ces ajustements spéciaux pourront avoir été effectués;

3. Prie le Comité des contributions d'envisager, afin d'améliorer la méthodologie actuelle, la possibilité de tenir compte d'autres facteurs, y compris la situation des pays :

a) Dont l'économie est tributaire d'un produit ou d'un petit nombre de produits ou de sources de revenu;

b) Qui ont subi une perte réelle de revenu du fait de la détérioration des termes de l'échange;

c) Qui se heurtent à de graves problèmes de balance des paiements (échanges) ou se ressentent d'un flux net de ressources négatif;

d) Dont la capacité de se procurer des devises convertibles est limitée;

4. Prie également le Comité des contributions de poursuivre son étude de la notion de revenu national visée au paragraphe 47 de son rapport<sup>80</sup>;

5. Prie en outre le Comité des contributions, en effectuant les études et examens mentionnés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, d'examiner également les interactions entre chacun des éléments visés, dans le cadre de la méthodologie globale, en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter les doubles emplois et tout effet négatif de chacun de ces éléments sur d'autres, afin de refléter la capacité de paiement;

6. Prie le Comité des contributions de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport accompagné d'exemples sur les études susmentionnées et les conclusions à en tirer pour les barèmes des quotes-parts futurs;

7. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité des contributions les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche, y compris l'assistance supplémentaire nécessaire.

84<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1988

## C

*L'Assemblée générale*

Prend acte de la proposition relative au recouvrement des contributions des Etats non membres formulée au paragraphe 64 du rapport du Comité des contributions<sup>80</sup>.

84<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1988

<sup>80</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 11 et rectificatif (A/43/11 et Corr.1).

<sup>81</sup> Ibid., quarante-troisième session. Cinquième Commission. 9<sup>e</sup> à 12<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup> à 18<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup> et 51<sup>e</sup> séances, et rectificatif.